

Décret, présenté par Collombel (de la Meurthe) au nom du comité des secours publics, accordant au général de brigade Stephan, injustement calomnié, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Pierre Collombel

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel (de la Meurthe) au nom du comité des secours publics, accordant au général de brigade Stephan, injustement calomnié, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36196_t2_0362_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

publiés, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [*qui est adopté*] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. 1. Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Stéphan, général de brigade, suspendu de ses fonctions, à titre de secours provisoire, la somme de mille liv.

« II. Cette somme sera acquittée à la présentation du décret.

« III. Sa pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de salut public, qui en fera l'examen et proposera une détermination ultérieure, s'il y a lieu » (2).

11

Le citoyen Millet, maître de verrerie dans le district de Vervins, département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une bouteille de verre couverte d'osier, propre à remplacer les petits bidons des troupes (3).

Il l'a fabriquée au milieu des camps dans un four de verrerie qu'il a élevé à cet effet (4). (*applaudi*).

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande (5).

[LOYSET]. J'observe que ce citoyen a rendu les plus grands services. Les défenseurs de la République manquaient de bidons, parce qu'on ne peut se procurer du fer-blanc. Il a fabriqué des bouteilles qui font les fonctions du bidon, et qui ne coûtent que sept à huit sols chacune, tandis que chaque bidon en coûte dix-huit. Je demande le renvoi de la bouteille qu'il vous présente au comité de la guerre, qui examinera si l'on ne pourroit pas ainsi remplacer les bidons (6).

La Convention décrète le renvoi de la bouteille au comité de la guerre, et le charge de lui faire un rapport sur les avantages que peut présenter cette fabrication en remplacement des bidons en fer-blanc (7).

12

Sur le rapport de BRIEZ,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Marien Mazon et Marie Anne Roussel, son épouse; Pierre Labriat, François Dachier et Jean Chevrier, tous domiciliés dans la commune de Luthenay, département de la Nièvre, qui, après quatre mois de détention, ont été acquittés par jugement du

tribunal criminel révolutionnaire du 13 de ce mois, en suite de la déclaration du juré du jugement, portant qu'il est constant que les accusés sont des patriotes que l'aristocratie a tenté de sacrifier par des moyens perfides et criminels (1) :

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv. à chacun des citoyens ci-dessus dénommés, et ce à titre de secours et d'indemnité.

« II. L'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire est chargé de poursuivre et faire juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre ces mêmes citoyens (2).

13

BÉZARD, au nom du comité de législation. La Convention a chargé le comité de législation de lui présenter les articles additionnels qui doivent compléter la loi sur le partage des biens communaux (3). Le grand nombre de pétitions qui lui sont journellement renvoyées l'ont empêché de s'occuper de cet objet. Cependant il a paru urgent de résoudre une question importante qui s'est élevée sur le partage des bois coupés qui appartiennent aux communes. On demande s'ils seront partagés par tête aux termes de la loi. Votre comité propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (4).

THURIOT observe qu'adopter le projet du comité, ce n'est pas décider la question, des lois postérieures ayant défendu entièrement la coupe des bois; en conséquence il propose de décréter que les bois appartenant aux différentes communes, et qui ont été coupés se partageront par tête (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question de savoir si la coupe de bois communaux doit se partager par têtes ou par feux :

« Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par têtes, conformément à la loi du 10 juin dernier » (6).

14

BÉZARD. La seconde question que le comité propose de résoudre a pour objet un arrêté pris par Conturier dans le district d'Ermenonville, arrêté qui s'exécute dans plusieurs parties de la République. La loi du 10 juin porte devant les arbitres

(1) C. 287, pl. 857, p. 30 (De la main de Collombel). Décret n° 7597.

(2) P.V., XXIX, 267. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079.

(3) P.V., XXIX, 267.

(4) *Débats*, n° 483, p. 369; *Mon.*, XIX, 226; *J. Fr.*, n° 479.

(5) P.V., XXIX, 267.

(6) *Débats*, p. 369; *Mon.*, XIX, 226.

(7) P.V., XXIX, 267. Minute de la main de P. Loyset (C. 287, pl. 857, p. 31). Décret n° 7600. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479; *Abrév. univ.*, p. 1528.

(1) Minute du jugement (W 309, n° 404, p. 2).

(2) P.V., XXIX, 268. Minute signée Briez (C. 287, pl. 857, p. 32). Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.

(3) Décret du 10 juin 1793 (P.V., XIII, 157 à 178).

(4) *Mon.*, XIX, 226; *Débats*, n° 483, p. 371.

(5) *J. Fr.*, n° 479.

(6) P.V., XXIX, 268. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7590. Mention dans *J. univ.*, p. 6701; *J. Sablier*, n° 1079; *M. U.*, XXXV, 440; *C. Eg.*, p. 126; *F. de S.P.*, n° 197; *Audit. nat.*, n° 431; *J. Perlet*, p. 370. *Abrév. univ.*, p. 1528; *Mess. soir*, n° 516.